

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris;  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**Sommaire.**

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. réunies) :** Tromperie au jeu; escroquerie. — **Cour d'assise de la Seine :** Le comte de Lally-Tollendal; accusation de faux en écriture de commerce et d'abus de confiance. — **Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine :** Pillage de grains; troubles d'Amanlis; rébellion; coups et voies de fait envers la force armée et les autorités judiciaires; 22 accusés. — **Cour d'assises du Bas-Rhin :** Assassinat. CARNAVOLE.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR DE CASSATION (chambres réunies).**

Présidence de M. le premier président Portalis.

*Audiences solennelles des 29 et 30 mars.*

**TROMPERIE AU JEU. — ESCROQUERIE.**

Le sieur Bacon, se disant baron de Julhiac, a été condamné par le Tribunal de Nantes à cinq ans de prison et à cinq ans de surveillance pour fait de tromperie au jeu, que ce jugement, prosolvant la qualification d'escroquerie, caractérisée par l'application de l'article 401 du Code pénal. La Cour royale de Rennes, saisie de l'appel, confirma le premier jugement par un arrêt du 9 août 1846. La Gazette des Tribunaux, dans ses numéros des 17, 18, 23 et 24 août, a rapporté les débats curieux qui ont précédé cet arrêt.

Sur le pourvoi du sieur Bacon, la chambre criminelle de la Cour de cassation, le 9 octobre, sur le rapport de M. le conseiller Rocher, et les conclusions de M. le premier avocat-général Pissicci, cassé l'arrêt de la Cour royale de Rennes, par fautive application de l'article 401 du Code pénal. (V. la Gazette des Tribunaux du 10 octobre.)

La chambre criminelle de la Cour de cassation, considérant que l'un des caractères essentiels du vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, et que la tentative de ce délit doit participer de ce caractère. Elle reconnut que l'arrêt de la Cour royale de Rennes avait appliqué les peines du vol à un ensemble de menées frauduleuses, ayant eu pour objet de déterminer le gain illicite des sommes engagées sur parole dans des parties de jeu, lesquelles sommes avaient été plus tard, les unes volontairement remises au gagnant par la victime de sa fraude, les autres vainement au même titre réclamées par lui; que, dès lors, il n'y avait pas eu, de la part de Bacon, appropriation frauduleuse de la chose d'autrui, au moment et par suite d'une appréhension violente ou furtive de cette chose; en conséquence, la Cour suprême déclara que les peines du vol avaient été illégalement prononcées contre le prévenu.

La Cour royale d'Angers, devant laquelle l'affaire avait été renvoyée, adopta la doctrine de la Cour royale de Rennes, qualifia flouteurie les faits imputés au prévenu, et cependant modéra la peine, et, après avoir supprimé la surveillance, abaisa la peine de l'emprisonnement.

Le nouveau pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour royale d'Angers et fondé sur les mêmes moyens que la Cour de cassation avait eu à apprécier la première fois, a été déferé à l'audience solennelle des chambres réunies.

Après le rapport de M. le conseiller Troplong, M<sup>rs</sup> Morin, avocat de la demande en cassation, a soutenu que les faits constatés par l'arrêt attaqué ne constituaient pas le délit de flouteurie, qu'ils ne constituaient pas non plus le délit d'escroquerie, ce qui au reste était souverainement jugé au procès, et que d'ailleurs il n'appartenait pas aux chambres réunies, dont la compétence était limitée par les lois de leur institution, de donner aux faits une qualification nouvelle et contradictoire avec la première décision.

M. Pascalis, premier avocat-général, qui avait porté la parole devant la chambre criminelle, a demandé aux chambres réunies de maintenir la jurisprudence de la chambre criminelle, attestée par une longue suite d'arrêts.

Le chapitre deuxième, titre troisième du Code pénal, a dit ce magistrat, est rédigé d'après une méthode et une classification parfaitement logiques, avantage incontestable qu'il offre sur le Code pénal de 1791, sur nos lois criminelles antérieures, ainsi que sur les lois romaines, dans leurs dispositions applicables à la même nature de faits.

Dans ce chapitre le législateur punit les crimes et délits contre les propriétés. D'après ces divers crimes et délits, il en a consacré une première section à s'occuper des vols, et une seconde aux banqueroutes, escroqueries et autres espèces de fraude.

Qu'est-ce que le vol? La loi pénale, contre son usage, et quelque soit le péril des définitions, croit devoir répondre ainsi à cette question. *Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol* (art. 379). D'après tous les criminalistes qui ont interprété le Code pénal, comme d'après les arrêts de la chambre criminelle, cette définition ne reconnaît donc les caractères de l'acte à la propriété, qui se diversifie de tant de manières et qu'il ne faut pas confondre, et la ou se rencontre de ces trois circonstances, *intention frauduleuse, soustraction, c'est-à-dire, appréhension matérielle par le voleur, et soustraction d'une chose qui doit appartenir à autrui.*

Dès lors pour appliquer chacun des articles qui se rangent sous cette section du vol, et qui sont régis par la définition qui en est donnée, il est nécessaire qu'il y ait concours de ces trois conditions. Or, l'article 401, pour être le dernier de la section, n'en fait pas moins partie. Lors que cet article punit les autres vols non spécifiés, il faut qu'il y ait eu appréhension, *incito domino*, à l'insu du propriétaire; les larcins, les flouteuries, dont parle ce même article, qui ne sont que des variétés du vol, exigent par conséquent les mêmes conditions, les larcins, qui sont les vols commis en cachette, les flouteuries, qui sont les vols exécutés par adresse et par la coupable subtilité de la main.

L'arrêt attaqué constate que ce qui a fait l'objet des enjeux a été remis ou promis volontairement par le joueur pendant. Le joueur n'a donc pas été volé, dans le sens de notre loi pénale, par suite des manœuvres, tricheries et subtilités de main, que cet arrêt constate aussi, et qui ont déterminé la remise et cette promesse, là d'une somme de 14,000 fr., et de celle de 23,000 fr.

Il est vrai que les lexiques et nos anciens criminalistes, après avoir défini la flouteurie, vol commis par adresse, voient aussi une flouteurie dans la tromperie au jeu. (V. Ménage, Dictionnaire étymologique, au mot Jeu; Furetière, même mot; Serpillon, t. 1, p. 207; Lapeyrière, lettre S, etc.) Que faut-il conclure de là? Que le sens usuel des certains expressions employées dans les lois est souvent plus étendu, et que l'on peut être plus restreint, que le sens légal, ce n'est pas une raison pour chercher dans les lexiques et les anciens auteurs l'interprétation de ces expressions, quand la loi elle-même prend soin de la donner.

Ce qui doit surtout éclairer dans l'examen de la question, c'est le sens que prend le législateur de séparer les cas où la propriété d'autrui a été prise de ceux où elle a été remise, c'est-à-dire les atteintes portées à la propriété par le vol pro-

prement dit, de celles qui résultent de la surprise faite à la volonté. Celles-ci sont punies sous les qualifications de *banqueroute, escroquerie, abus de confiance*; ce sont là autant de variétés de la fraude. Les faits relevés par l'arrêt ne constituent qu'une fraude, c'est-à-dire une atteinte à la propriété par la surprise faite à la volonté du propriétaire.

On peut donc chercher, dans l'un des textes insérés au Code, seulement pour réprimer l'enlèvement matériel, furtif ou violent de la chose d'autrui, la répression de pareils faits.

Mais si l'arrêt de la Cour d'Angers devait être cassé pour avoir fait une fautive application de l'article 401, ne peut-il être maintenu en vertu de l'article 405? Cette disposition définit les caractères de l'escroquerie; ce délit existe lorsque la remise de fonds... a été déterminée par des manœuvres frauduleuses, employées pour faire naître l'espérance d'un succès ou de tout autre événement chimérique.

L'arrêt explique parfaitement au moyen de quelles manœuvres coupables le joueur dupé a été amené à bannir toute défiance, à croire qu'il n'aurait contre lui que les chances du sort, celles de son inhabileté et de l'habilité de son adversaire, à espérer ainsi un gain impossible, par conséquent chimérique. Il conclut en déclarant qu'à l'aide de ces moyens la somme de 14,000 fr. a été par lui perdue ou plutôt escroquée.

Quoique l'arrêt déclare n'appliquer que l'article 401, suivant nous inapplicable, il nous paraît donc se justifier par l'article 405, qui ne cite pas, mais qui se substitue de plein droit au texte mal à propos cité. C'est le pouvoir que donne à la chambre criminelle l'article 411 du Code d'instruction criminelle, suivant lequel la simple erreur dans la loi pénale citée ne donne pas ouverture à cassation, si d'ailleurs la peine prononcée est bien celle qui est portée par la loi. Les chambres réunies sont certainement fondées à user d'un droit qui ne pourrait être contesté à l'une des fractions de la Cour.

Dans l'affaire Peyronnet, terminée par arrêt du 20 janvier 1846, qu'on rendit les chambres réunies, les joueurs coupables avaient aussi consommé leur œuvre par la subtile adresse des mains, mais préparée à l'aide de manœuvres destinées à s'emparer de la crédulité des joueurs de bonne foi. En dernier résultat, cet ensemble de faits a motivé une déclaration d'escroquerie et l'application de l'article 405. Les circonstances sont ici les mêmes; en les analysant avec soin, on reconstruirait aisément qu'elles sont plus condamnable encore. Ainsi des actes qui excitent une juste réprobation, ne resteront pas impunis.

Nous terminerons en faisant observer qu'il ne serait pas raisonnable d'adresser au législateur le reproche d'une grave omission, celle qui consisterait à n'avoir pas réprimé le fait du joueur qui, par des tours de mains, se ménage les chances d'un gain infaillible. De tels faits sont constamment précédés de manœuvres destinées à préparer le succès. Il en a été ainsi dans l'affaire actuelle comme dans l'arrêt Peyronnet. Dès lors, justice pourra toujours être faite, si ce n'est en vertu de la loi sur le vol, au moins en vertu de la loi qui punit l'escroquerie.

Ces raisons nous déterminent à proposer le rejet du pourvoi. Cependant, une considération laisse un doute dans notre esprit. L'article 401 ayant été mal à propos appliqué, la disposition répressive de l'escroquerie peut-elle être encore invoquée lorsque le jugement du Tribunal de Nantes avait, en prononçant la surveillance de la haute police, peine accessoire qui ne convient qu'au vol, paru condamner implicitement la qualification d'escroquerie?

Le prévenu seul a fait appel de ce jugement. Est-il permis de reproduire une qualification ainsi virtuellement condamnée? peut-on se servir contre le prévenu d'un appel déclaré par lui seul et auquel ne s'est pas joint l'appel du ministère public? Si cette considération paraissait fondée, la possibilité de reproduire la qualification de l'escroquerie étant en ce cas condamnée par la chose jugée, et le fait n'offrant pas les caractères du vol défini par le Code pénal, dans ce cas seulement il y aurait lieu de prononcer la cassation.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil pendant une grande partie de la journée du 29, a repris le 30 à onze heures sa délibération, qui n'a été terminée qu'à six heures moins un quart.

M. le premier président Portalis a prononcé un arrêt, dont nous donnerons le texte, par lequel la Cour décide que la tromperie au jeu, lorsque le gain n'a pas été immédiatement réalisé, ne constitue pas la flouteurie; mais elle a établi que les faits constatés par l'arrêt attaqué devaient être considérés comme constitutifs de l'escroquerie. Toutefois, considérant que la peine d'emprisonnement, réduite à la limite que lui avait imposée la Cour royale d'Angers, n'excédait pas le maximum de peine de l'escroquerie, la Cour a rejeté le pourvoi.

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

Présidence de M. Parriaud-Lafosse.

*Audience du 30 mars.*

**LE COMTE DE LALLY-TOLLENDAL. — ACCUSATION DE FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE ET D'ABUS DE CONFIANCE.**

L'accusé qui comparait aujourd'hui devant les assises, et qui prend le nom de Lally-Tollendal, prend descendre d'une branche cadette de cette noble famille. L'occasion se présentera tout-à-l'heure de tracer les principaux traits de sa vie.

M. l'avocat-général Bresson occupa le siège du ministère public.

M<sup>rs</sup> Auguste Avond, avocat, doit présenter la défense de l'accusé.

Voici l'acte d'accusation dont M. le greffier Duchesne donne lecture :

Stanislas Lally-Tollendal est entré le 10 juin dernier chez le sieur Heudant, marchand de lait en gros, comme commis aux recettes aux appointements de 120 francs par mois.

Ses fonctions consistaient à toucher le montant des factures dont il devait rendre compte à la caisse au fur et à mesure des recouvrements.

A partir du 23 juin, il disparut sans avoir prévenu son patron. Ce brusque départ ayant fait naître des soupçons, on se livra à une vérification de laquelle résulta la preuve que l'accusé avait touché pour le compte de la maison diverses sommes s'élevant ensemble à plus de 800 francs.

Le sieur Heudant lui avait confié, en outre, pour être encaissé, un effet Hardouin de 80 francs. Lally-Tollendal n'en a pas rendu compte.

On ne put conserver aucun doute sur ses infidélités, lorsqu'on sut que depuis son départ, il s'était présenté chez diverses pratiques sous la fautive qualité de commis du sieur Heudant, pour toucher le montant de leurs factures.

Arrêté le 22 juillet, il essaya inutilement de se justifier. Il prétendit être débiteur de d'une somme de 218 francs, parceque, disait-il, il avait, à la date du 24 juin, versé à la caisse 445 fr. 50 c., qui devaient entrer en déduction de la somme totale qu'on lui réclamait. A l'appui de cette allévation, il présenta un reçu, du caissier qui portait, en effet, cette date. Mais il a été établi d'une manière incontestable que, depuis le 23 juin, l'accusé ayant cessé de paraître chez le sieur Heudant, n'avait pu faire un versement postérieur à cette époque.

La somme de 445 fr. 50 c., dont il veut faire double emploi, a été versée par lui le 21 juin, ainsi que le prouve l'examen des registres, et pour se préparer un système de défense, il a, sur le reçu, substitué à cette date celle du 24, par l'altération du chiffre un.

Ce fait constitue le crime de faux.

Un fait particulier donne la mesure de la confiance due à ses paroles. En se reconnaissant débiteur de 218 fr., il prétendait avoir déposé cette somme entre les mains d'un tiers, et la tenir à la disposition du sieur Heudant. Cette tierce personne a été interrogée, et l'allévation de l'accusé a été reconnue mensongère.

A l'égard du billet Hardouin, il a refusé, tout en protestant de sa bonne foi, d'indiquer l'emploi qu'il en avait fait. L'accusé est, en outre, poursuivi à Nantes pour vol et abus de confiance, sur la plainte d'un sieur Dupont.

M. le président procéda à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Quel âge avez-vous? — R. J'ai trente-trois ans.

D. Où êtes-vous né? — R. A Bois-le-Duc (Pays-Bas), sous Louis Bonaparte, roi de Hollande, le 9 mars 1813.

D. Vous prétendez être de la famille des Lally-Tollendal? — R. Oui, Monsieur; mon père était de la branche cadette des Lally-Tollendal; il s'appelait de Lally de Lanouvelle.

M. le président: Avez-vous quelques papiers pour en justifier? — R. J'ai toujours porté ce nom depuis 1831; je ne pensais pas qu'on me contestât mon nom.

M. le président: Vous dites que vous vous appelez de Lally-Tollendal; nous ne sommes pas obligés de vous croire sur parole; votre défenseur établira sans doute que vous avez le droit de porter ce nom.

M<sup>rs</sup> Aug. Avond: Je ne pensais pas qu'on contestât devant le jury le nom de l'accusé, c'est pour cela que je n'ai point cherché à me procurer les pièces auxquelles fait allusion M. le président. Un témoin est assigné qui a été le conseil judiciaire du frère de l'accusé, c'est M. Gilon; il pourra donner sur ce point les renseignements que désire la Cour. Au surplus, je ferai remarquer que depuis 1831 l'accusé a porté le nom de Lally-Tollendal; il l'a porté dans toutes les phases de sa vie; il est connu sous ce nom dans la petite presse. En 1834, il a été condamné à mort par la Cour des pairs, sous le nom de Lally-Tollendal; en 1837 ou 1838, il figurait sous ce nom dans le procès Grouvelle; enfin, il a été écroué sous ce nom. Dans tout le cours de la procédure, aucun soupçon ne s'est élevé à cet égard; l'ordonnance de la chambre du conseil et l'arrêt de renvoi nomment de Lally-Tollendal en toutes lettres. J'ajouterai un dernier mot: l'accusé affirme qu'en 1834 il a fait faire une insertion au *Moniteur* pour annoncer qu'il porterait dorénavant ce nom, que le Conseil d'Etat l'avait autorisé à porter, par décision rendue en 1831.

M. le président, à l'accusé: Admettons que vous ayez le droit de porter ce nom, comment expliquez-vous les faits de l'accusation? Vous êtes entré, en juin 1846, ce qui était bien modeste pour un homme qui portait un aussi grand nom que vous, chez le sieur Heudant, marchand laitier en gros. Vous étiez chargé de recouvrer les factures, et vous étiez sous commis à gages.

L'accusé: J'étais chargé surtout du contentieux, et accidentellement je faisais le recouvrement de certaines créances.

M. le président: Vous avez un intérêt manifeste à soutenir que vous n'étiez pas commis à gages; mais il résulte de l'instruction que vous aviez des appointements fixes.

L'accusé: Cela n'est qu'à moitié établi. D. Reconnaissiez-vous avoir fait le 21 juin, entre les mains du caissier de M. Heudant, le sieur Boulanger, un versement de 445 francs 40 centimes. — R. Je reconnais avoir fait ce jour-là un versement, non de 445 francs, mais de 411 francs.

D. Comment expliquez-vous avoir un reçu du 24 juin, alors que plusieurs témoins, et notamment le sieur Boulanger, viendront déclarer à MM. les jurés que ce jour-là vous n'êtes pas allé au magasin. — R. Si pareille déclaration est faite, elle ne pourra reposer que sur une erreur; j'ai versé le 24 juin 445 fr. que j'avais laissés la veille chez Mme Lefevre, la femme de l'associé de M. Heudant, c'est avec cet argent que j'ai versé le lendemain, 24, la somme de 445 fr.

D. Le contraire sera établi; quoi qu'il en soit, reconnaissez-vous que vous avez touché diverses factures pour le compte de M. Heudant? — R. Je le reconnais, et si je ne lui en ai pas remboursé le montant, c'est par suite de mon départ pour Nantes où m'appelaient une plainte déposée contre moi par un sieur Dupont, plainte au sujet de laquelle est intervenue une ordonnance de non lieu.

Après cet interrogatoire qui a été subi par l'accusé avec une rare présence d'esprit et une grande intelligence, M. le président fait approcher le premier témoin, le sieur Boulanger qui confirme les faits relatés dans l'acte d'accusation.

Les témoins entendus sont les sieurs Heudant, Boulanger, caissier, Lefevre, femme Lefevre, Dupont, et Parceint, ancien directeur de la *Maternelle*. Leur déposition établit que Lally-Tollendal n'a versé aucune somme le 24, et que le reçu du 24 doit être le reçu du 21 falsifié par l'accusé.

Le témoin Gilon, qui a été membre du conseil de famille de Lally-Tollendal quand il était mineur, et qui depuis est devenu le conseil judiciaire du frère de l'accusé interdit, donne sur sa famille des détails tels qu'il n'est pas possible de douter à cet égard des déclarations de l'accusé.

Après une suspension d'audience, la parole est donnée au ministère public.

M. l'avocat-général Bresson soutient l'accusation, en reconnaissant toutefois que le jury peut admettre le bénéfice de six circonstances atténuantes.

M<sup>rs</sup> Auguste Avond, avocat de Lally Tollendal, commença par raconter la généalogie de son client. Je n'aurais pas dit un seul mot de ce nom, si le débat qui s'est ouvert à l'ouverture de l'audience n'avait pas eu lieu; car je crois qu'il convient à tout accusé sur lequel pèsent des faits aussi graves que ceux qui viennent d'être articulés, de se montrer d'autant plus modeste qu'il porte un nom plus illustre. Si donc je vous dis un mot de cette famille aussi illustre que malheureuse des Lally-Tollendal, c'est que je ne puis m'empêcher de faire un rappor-

chement entre celui que vous avez à juger et les chefs de sa famille. Le malheur a ennobli leur blason à tous.

L'avocat rappelle que son client appartient à la race cadette des Lally-Tollendal; il est le neveu de ce marquis de Lally-Tollendal qui mourut en 1766, entraîné en grève dans un tombeau, le baillon à la bouche, et qui dut au dévoûment héroïque de son fils, et aussi à la justice du roi Louis XVI d'être réhabilité. — Cette procédure fut commencée sous Louis XV; ce qui faisait dire à Voltaire: « Je meurs content; je vois que le Roi aime la justice. »

La branche cadette comptait des membres aussi célèbres que la branche aînée. Le père de l'accusé est mort en 1817, il avait été gouverneur de la Pointe-à-Pitre. Son nom est resté honoré de tous, mais son fils n'a recueilli dans sa succession que de bons exemples.

M<sup>rs</sup> Avond, après avoir donné ces détails sur la famille de l'accusé, raconte simplement et brièvement la vie de ce dernier, vie agitée s'il en fut, partagée entre les études du droit, des travaux modestes de presse, et les occupations plus modestes encore de commis ou de chef du contentieux dans une maison de laiterie. Il termine en discutant une à une les charges de l'accusation.

M. le président résume les débats.

Le jury se retire à trois heures et demie dans la chambre des délibérations, et rentre en audience à quatre heures, apportant un verdict affirmatif sur toutes les questions, qui lui sont soumises, en les tempérant toutefois, par l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour, après avoir entendu quelques observations de l'avocat de Lally-Tollendal, rend un arrêt qui ne condamne Lally-Tollendal qu'à trois années d'emprisonnement.

**COUR D'ASSISES D'ILE-ET-VILAINE.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Ernoul de la Chenelière.

*Audience du 26 mars.*

**PILLAGE DE GRAINS. — TROUBLES D'AMANLIS. — REBELLION. — COUPS ET VOIES DE FAIT ENVERS LA FORCE ARMÉE ET LES AUTORITÉS JUDICIAIRES. — VINGT-DEUX ACCUSÉS.**

Les audiences des 24 et 25 mars, et une grande partie de l'audience du 26, ont été consacrées à plusieurs affaires de pillage de grains. Nous avons fait connaître le résultat de l'affaire de La Guerche et de celle de Rennes: lundi 23 et mardi 24, l'affaire des troubles de Vitre était soumise aux jurés. Huit individus étaient accusés de s'être rendus coupables, au marché de cette ville du 11 janvier dernier, d'un pillage de grains en réunion et à force ouverte: les huit accusés ont été acquittés; à l'audience du même jour, 25, cinq autres individus de Prince, accusés du même crime, ont aussi été acquittés.

L'audience du 26 a été remplie par l'affaire de Bréal, dans laquelle il y avait quinze accusés. M. le conseiller Claret, premier assesseur, a remplacé pour cette affaire M. Ernoul de la Chenelière. Ces troubles avaient été signalés par des circonstances plus graves que les troubles précédents; aussi le verdict du jury a-t-il été affirmatif à l'égard de tous les accusés: douze d'entre eux, déclarés coupables de pillage, avec circonstances atténuantes, ont été condamnés à deux années d'emprisonnement; la femme Denis, déclarée coupable du même crime, sans circonstances atténuantes, est condamnée à cinq ans de travaux forcés. Quant à Anjebert et Berson, ils sont en outre reconnus coupables d'avoir été les instigateurs et provocateurs du pillage. La sévérité de cette condamnation forme un contraste avec les acquittements précédents. La Cour a cependant usé d'indulgence envers les accusés, en leur appliquant à tous le minimum de la peine: mais, à l'égard de deux d'entre eux, aux termes de l'article 442, cette peine devait être nécessairement celle de vingt ans de travaux forcés et de 5,000 fr. d'amende. MM. les jurés signaient une demande en grâce en faveur de la femme Denis, d'Anjebert et de Berson.

Après cette affaire commence celle d'Amanlis. La Cour ordonne l'ajournement d'un juré supplémentaire.

M. l'avocat-général Jollivet occupe le siège du ministère public.

M<sup>rs</sup> Bion, Mahias, Ducosquer, Leroux et Poulizac, sont chargés de la défense des accusés.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le 8 janvier 1847, un rassemblement se forma au bourg d'Amanlis pour s'opposer au départ d'une voiture chargée de sarrasin; ce blé fut, en effet, enlevé à force ouverte et déposé provisoirement dans une maison voisine.

Le lendemain, les gendarmes de Châteaugiron se rendirent sur les lieux; mais, à leur arrivée, ils se trouvèrent entourés par un attroupement encore plus considérable que celui de la veille; et menacés et repoussés de toutes parts, ils furent contraints de céder à la violence et de se retirer sans avoir rétabli l'ordre ni la libre circulation des grains. La gravité des circonstances exigeait, contre de pareils délits, une répression prompte et sévère. En conséquence, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction se transportèrent sans retard à Amanlis; c'était le 10 janvier. Leur escorte était composée de neuf gendarmes et de quinze hommes du 7<sup>e</sup> régiment d'artillerie. Ils firent arrêter cinq personnes, désignées comme les plus coupables, et réintégrer le blé noir au domicile du propriétaire. Lorsqu'ils eurent procédé aux informations nécessaires, il était près de midi; la grand'messe venait de finir, et le bourg se trouvait tout à coup encombré, non seulement par les individus qui sortaient de l'église, mais par une foule d'autres qui semblaient étrangers à la commune et s'y être donnés rendez-vous. La plupart devaient être des ouvriers, et l'on a effectivement reconnu dans leur nombre des ouvriers appartenant à des fabriques de Châteaugiron, ville distante d'environ 6 kilomètres. Des rassemblements se formèrent; on n'y parlait que de personnes arrêtées, de leur élargissement immédiat ou de la résolution de l'obtenir par la violence. Instruits de ces menaces, les magistrats parurent, et l'on vociféra contre eux; ils essayèrent de calmer les esprits par des paroles sages et conciliantes, et l'irritation s'en accrût encore. De tout côté, on leur criait qu'ils n'emmèneraient pas les prisonniers; et les principaux agitateurs, excitant contre eux la foule, tâchaient ainsi d'aggraver le désordre et de commencer une mêlée.

Cependant l'instant de partir était arrivé. Les prisonniers sortirent de la maison commune où ils avaient été momentanément déposés, il se fit un mouvement pour les délivrer; les

gendarmes furent obligés de croiser la haionnette. Ce fut alors qu'on lança les premières pierres ; un homme s'avança même sur les magistrats, en brandissant une échasse ; mais M. le juge d'instruction s'en aperçut à temps et il saisit cet homme au collet. On lui arracha des mains son arme qui n'avait qu'effleuré le manteau de M. le procureur du Roi. On pensa qu'une démonstration pourrait imposer à la multitude ; on fit donc charger les armes ostensiblement. Ce fut en vain : l'un portait le dé de la tuer, l'autre criait à la foule de ne rien craindre, que les militaires n'avaient point de balles et ne chargeaient qu'avec de la poudre. On se mit néanmoins en marche, et les pierres ne cessèrent pas de tomber.

Mais ce fut surtout à la sortie du bourg, dans un bas fond, que l'attaque devint sérieuse. Les terrains qui dominent cet endroit de la route furent envahis par les assaillants qui, profitant des avantages de la position, firent p'ouvoir, sur les magistrats et leur escorte, une grêle de pierres. En montant la côte, M. le procureur du Roi fut atteint par un morceau de bois, et comme l'attroupement occupait de nouveau la route, l'artilleur Soutard, écoutant un peu trop sa bravoure, exécuta seul et sans ordre une charge qui faillit lui coûter la vie ; l'émeute s'ouvrit devant lui, mais elle se ferma pour l'envelopper, et l'un des assaillants lui lança violemment à la tête une grosse pierre qu'il entendit siffler, et dont il eut été tué, sans doute, s'il en eût été atteint. L'audace était au comble, et son excès présentait un véritable danger. Dès qu'on fut au sommet de la côte, on commanda une volte-face, et M. le juge d'instruction fit trois sommations à l'émeute pour qu'elle se dispersât. Elle n'en resta pas moins compacte ; et lorsqu'on eut tourné le dos pour continuer la marche, l'attaque recommença. Une charge eut lieu, l'attroupement quitta la route devant elle, mais pour se reformer dans les champs contigus. Durant la manœuvre, un des assaillants saisit par la jambe, afin de le désarçonner, un cavalier qui s'était avancé imprudemment, et ne put lui faire lâcher prise qu'en lui portant, sur la main, un coup de poignee de son pistolet.

Dès qu'on se remit en route, l'attroupement fit comme toujours, il se rapprocha, mais tellement cette fois, que bientôt une partie toucha la croupe des chevaux, tandis que le reste s'étendait sur les côtés et jusque devant l'escorte qu'il débordait. Les coups étaient ainsi portés de plus près, ils étaient plus assurés et plus terribles, et le péril n'avait point encore été si grand. Les armes étaient, pour la plupart, faussées ou brisées par le choc des pierres jetées en une telle quantité, qu'un témoin les évalue, d'après le cantonnier du lieu, à deux mètres cubes. Nombre d'autres elles avaient atteint plusieurs fois les magistrats, le greffier et presque tous les agents de la force publique. M. le juge d'instruction reçut deux nouveaux coups qui lui firent deux contusions, l'une au coude droit, l'autre à la tête ; M. le procureur du Roi deux blessures, dont la dernière, suivie d'une abondante effusion de sang, a failli devenir mortelle. Quatre gendarmes étaient blessés, le maréchal-des-logis, commandant le détachement d'artillerie avait une plaie à la tête ; quatre artilleurs, des contusions, un cinquième venait d'être renversé avec son cheval dans un fossé où on allait le lapider ; Genies, l'un de ses camarades, vint à son secours, et d'un p'ave on lui entama profondément le visage. C'était, de la part de tous, assez de résignation et de courage, plus de longanimité eût été prise pour de la faiblesse, et c'en eût été, en effet, si les magistrats n'eussent point fait respecter à temps leur titre, leur personne et celle des agents de la force publique qu'ils dirigeaient, et dont ils étaient conséquemment responsables.

Ils ordonnèrent donc à l'escorte de s'arrêter, et M. le juge d'instruction réitéra ses premiers avertissements par de nouvelles sommations. Une pluie de pierres y répondit : on autorisa à faire feu. Deux coups de carabine et quelques coups de pistolet furent tirés ; une balle de pistolet frappa mortellement à la tête un nommé Damon, homme étranger à Amanlis, qui, depuis le commencement de la rébellion, avait montré un acharnement inconcevable, et constamment s'était tenu au premier rang. Ce résultat si déplorable, mais nécessaire, dispersa l'attroupement dont une partie se dirigea en toute hâte sur Châteaugiron où il allait se reformer.

Lorsque les magistrats furent enfin parvenus aux abords de cette ville, ils les trouvèrent effectivement remplis de groupes nombreux et grandement agités ; on y savait le sort de Damon, qui était à peine frappé, que déjà deux hommes étaient accourus à Châteaugiron pour en répandre la nouvelle et provoquer les ouvriers, qui n'avaient pas encore pris une part active à la rébellion, à se réunir immédiatement aux autres rebelles. On vociférait à l'instar à Amanlis, et là aussi, on manifestait publiquement la résolution de recourir à la violence pour délivrer les prisonniers. Une nouvelle attaque paraissait imminente, et les craintes eussent été plus vives encore de la part des magistrats, s'ils eussent connu dès lors le véritable sujet de la rébellion. Il était à Châteaugiron même ; des hommes devant servir d'escorte, y avaient, le matin, précédé les magistrats, et leur présence, indiquant de prochaines arrestations, on avait pris la détermination de s'y opposer par tous les moyens. On devait, en conséquence se rendre par bandes à Amanlis ; plusieurs ouvriers étaient partis, d'autres allaient partir ; et les faits, alors, eussent certainement acquis une gravité encore plus malheureuse. Mais le bruit se répandit que la force publique s'était dirigée sur Janzé, et cette circonstance empêcha le plus grand nombre de se mettre en chemin : ils manquèrent au rendez-vous. Ceux qui s'y trouvèrent, cherchèrent à se procurer des triques même à prix d'argent ; pour encourager les timides, ils annonçaient des renforts de Châteaugiron, où, disaient-ils, ça chaufferait ensuite plus dur ; ils provoquaient enfin à s'emparer violemment des prisonniers. Un habitant leur fit quelques sages représentations à cet égard, ils le maltraient. Ainsi la rébellion ne faisait que revenir à son point de départ. Cet attroupement nouveau ne tarda pas à s'élever à plus de 300 personnes ; quelques-uns osèrent même prononcer le mot de fusils ; les magistrats étaient en ce moment chez le maire ; lorsqu'ils en sortirent pour regagner Rennes, l'attroupement se fractionna, 60 individus au moins, s'exaltèrent tous à l'enlèvement des prisonniers par la force, s'il leur fallait, prirent les devants, afin de se trouver sur le passage de l'escorte. En courant, plusieurs s'armaient de pierres, ils en lancèrent ensuite, et l'une d'elles frappa M. Lemoux, surveillant de l'école, lequel s'était réuni au maire et à l'adjoint, afin d'accompagner les magistrats jusqu'à ce qu'ils eussent quitté la ville. Heureusement que l'on distingua clairement l'un de ces rebelles au moment où il lançait une pierre ; le brigadier Fournel ne fit qu'un bond et il le saisit, au milieu de l'émeute ébahie, à laquelle il semblait demander un secours convenu que, cette fois, elle n'osa pas lui donner. Peut-être, au-si, la présence des autorités de la ville, qui eussent évidemment reconnu et signalé la plupart des coupables, eût-elle secondé le premier effet de cette sorte de stupéfaction et concouru puissamment à paralyser, d'une manière définitive, l'exécution de cette dernière partie du complot.

A son retour à Rennes, M. le procureur du Roi fut obligé de se mettre au lit ; sa blessure a déterminé une longue maladie, durant laquelle ses jours ont été sérieusement menacés. Le lendemain de cette fatale journée fut employé à recueillir quelques indices, et le surlendemain, un nouveau membre du parquet et M. le juge d'instruction retournèrent sur les lieux, mais accompagnés d'une force plus imposante. Par suite de renseignements qu'ils n'obtinrent pas sans peine, plusieurs arrestations importantes furent opérées, tant à Amanlis qu'à Châteaugiron. L'instruction se continua, et, malgré tout le soin qu'il y fut apporté, on ne put réussir à découvrir tous les coupables. C'est pourquoi leur nombre est réduit à vingt-deux.

Après cet exposé général, l'acte d'accusation fait connaître les charges particulières à chacun des accusés. Voici les noms des 22 individus renvoyés devant le jury :

François Dalbart, Jean-Marie Lhérie, André Leclair, Jean-Marie Rougeot, Jean-Marie Menard, René Ledoux, Jean-Baptiste Morel, Jean-Marie Boué, Victor Taillebois, René Hervé, Joachim Guenet, François Chausais dit Marud, Pierre Audichet, Joseph Marsollier, Louis Marsollier, François Bigot, René Buquetel, Pierre Lambert, Louis Droadaine, Julien Droadaine, Pierre André et Pierre Noël.

On procède à l'audition des témoins à charge. Ils sont au nombre de 38. Le premier entendu est M. Delfant, juge d'instruction à Rennes ; il rappelle les différentes circonstances à la suite desquelles il s'est transporté à Amanlis avec M. le procureur du Roi. Dans le principe, le bourg était tranquille ;

mais, bientôt, lorsqu'il voulut faire mettre en sûreté quelques sacs de grain, il se vit entouré d'une foule d'individus, surtout de femmes. Il parvint cependant à calmer les esprits ; mais bientôt le trouble augmenta lorsqu'on sut que l'on allait emmener les prisonniers. Des menaces, des injures furent proférées. Il déclara dans cet endroit, comme précédemment, qu'il était magistrat. Il lui fut très difficile de se procurer un cheval pour une des femmes arrêtées, qui avait une entorse. Le témoin crut devoir avertir le procureur du Roi des dispositions hostiles de la foule, et nous primes, dit-il, les précautions nécessaires. Lorsque nous partîmes sur le seuil de la mairie, nous fûmes accueillis par des cris, des menaces. Nous déclarâmes que force resterait à la loi, et que rien ne nous empêcherait d'emmener les prisonniers. Nous parvinâmes, en effet, à faire qu'il ne nous fut pas, mais nous rencontrâmes bientôt un commencement d'opposition : les armes furent immédiatement chargées. M. le juge d'instruction entre dans le détail des faits qui suivirent, détails que fait connaître la lecture de l'acte d'accusation. Il rapporte un acte de courage de l'artilleur Soutard, qui mit son cheval au galop et chargea à seul les groupes qu'il divisa et mit pour un instant en fuite. Depuis ce moment, plusieurs volte-faces furent effectuées ; plusieurs sommations furent faites. A un kilomètre du bourg, deux artilleurs, sans ordre, tirèrent deux coups de pistolet en l'air. Je crains, dit le témoin, que cette démonstration n'ait encore excité davantage les assaillants et ne leur ait donné plus d'audace, en leur faisant penser qu'on hésitait à employer la force contre eux ou que les soldats n'avaient pas de balles, c'est alors que le procureur du Roi reçut à la tête une pierre qui le blessa grièvement, et, à quel propos pas de là, il tomba dans une rigole. Je le relevai, et il reçut encore plusieurs pierres dans le flanc et les reins. M. le juge d'instruction reçut lui-même plusieurs pierres qui ne le blessèrent pas grièvement. De nouvelles sommations furent faites avec la voix et la trompette. La grêle de pierres que l'on faisait pleuvoir sur nous ne fit qu'augmenter ; de toutes parts nous étions atteints, l'audace des assaillants était extrême.... Nous fîmes volte face, et primes la résolution d'opposer enfin la force à la force.

Nous fîmes sortir des rangs le trompette, qui fit trois demi-appels, et je fis moi-même une nouvelle sommation en disant que ce serait la dernière, et que si l'on jetait encore des pierres, on allait faire feu. Les militaires reçurent en effet l'ordre de tirer si l'attaque se renouvelait, et, pour nous, il était évident que le danger n'était pas passé. A peine eûmes-nous fait quelques pas que le jet de ces pierres recommença avec une nouvelle audace ; les assaillants venaient jusqu'à la croupe des chevaux de l'escorte. Il n'y avait plus à hésiter : on fit feu. J'avais remarqué que deux artilleurs avaient dirigé leurs armes vers un homme couvert d'une peau de chèvre, dont l'acharnement m'avait frappé d'puis longtemps. Cet homme tomba mortellement blessé. A partir de ce moment, le rassemblement se dissipa ; on ne jeta plus de pierres ; on ne mit plus d'opposition à notre départ.

M. le juge d'instruction continue le récit des faits, et termine sa déposition en signalant plusieurs accusés qu'il reconnaît pour avoir jeté des pierres.

M. le président, au témoin : Monsieur le juge d'instruction, permettez-moi de vous exprimer toute la satisfaction que nous éprouvons à rendre justice à votre honorable conduite dans cette affaire. En présence surtout des tristes débats auxquels nous avons assisté ces jours derniers, nous devons vous féliciter, Monsieur ; nous remercions en vous le magistrat digne et ferme qui, après tant de longanimité, a compris que force devait rester à la loi. Vous avez uni la prudence au courage ; vous avez su faire respecter l'autorité tout en faisant preuve d'une grande modération. Cette conduite vous honore, Monsieur, et je suis heureux que ma position me permette aujourd'hui de vous rendre cet hommage public.

Le témoin : Ces paroles me touchent, Monsieur le président ; je n'ai fait que mon devoir.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. A six heures, l'audience est renvoyée au lendemain.

Audience du 27 mars.

A l'ouverture de l'audience, on entend M. le procureur du Roi Malherbe. Ce magistrat déclare d'abord à la Cour que sa mauvaise vue et la longue maladie qu'il a faite à la suite des troubles d'Amanlis, le mettant dans l'impossibilité de reconnaître aucun des accusés, il doit donc se borner à rappeler les faits généraux. Ce magistrat rapporte qu'au bourg d'Amanlis il était parvenu à calmer l'effervescence populaire à l'aide de paroles bienveillantes et en faisant sentir aux groupes nombreux qu'il était de leur intérêt de ne porter aucune atteinte à la libre circulation des grains ; que tout ici leur faisait un devoir de rester tranquilles ; de ne pas s'opposer à l'exécution des ordres de la justice. Mais ce calme ne fut pas de longue durée, et le tumulte augmenta bientôt. M. le procureur du Roi entre dans les détails déjà connus. « Nous étions dans la plus ferme intention, dit le témoin, d'éviter l'effusion du sang, et de ne commander le feu qu'à la dernière extrémité. Je dois rendre hommage publiquement aux militaires qui nous accompagnaient ; tous ont fait preuve de modération, de courage, de sang froid ; plusieurs ont été blessés assez grièvement ; à chaque instant ils étaient assaillis de pierres, et ils ont su cependant unir constamment le courage à la modération, la fermeté à la prudence. » En arrivant à Rennes le témoin appela un médecin et fut obligé de se mettre au lit. Pendant un mois il a été gravement malade de la suite de ses blessures ; pendant dix-sept jours au moins sa vie a été en danger.

M. le président, au témoin : Monsieur le procureur du Roi, votre conduite a été ferme et digne. En faisant votre devoir au péril de vos jours, vous avez donné un bel exemple ; nous savons tous que vous avez cruellement souffert ; puissiez-vous au moins en avoir reçu quelque dédommagement dans la juste appréciation qu'on a faite de votre conduite (1), dans l'anxiété générale, la douleur de tous pendant votre longue maladie, la douleur de tous quand vous portez, à ajouter au beau nom que vous portez, à celui de votre illustre père dont le souvenir est entouré de vénération dans le cœur des magistrats.

M. Duguen, commis-greffier, n'apprend rien de nouveau ; il reconnaît plusieurs des accusés, notamment Morel et Leroux.

François Fourel, maréchal-des-logis de gendarmerie en retraite, rapporte un fait nouveau : « Les prisonniers mêmes furent blessés de plusieurs coups de pierre, et l'escorte dut en abandonner une sur la route, parce qu'elle ne pouvait plus suivre ; une autre, blessée à la tête, avait été laissée au bourg. » Suivant le témoin, lorsque le feu fut commandé par le procureur du Roi, cinq coups de pistolet et deux coups de carabine furent tirés. « J'avais remarqué, dit le témoin, un homme qui traitait un acharnement incroyable ; je l'avisais signalé plusieurs fois à M. le procureur du Roi ; mais il restait toujours sur les hauteurs. Après la décharge, nous dites : « Ah ! il est descendu. »

Le témoin rapporte qu'après cet acte de vigueur, l'émeute se dissipa, et que l'escorte gagna Châteaugiron sans résistance ; mais arrivés là, dit le témoin, nous au-

rions eu des chagrins sans le maire qui vint à notre rencontre, ravivé de son écharpe. Des groupes nombreux stationnèrent dans les rues et proféraient quelques paroles de menace ; Audichet, entre autres, pérorait au milieu d'un groupe et tenait plusieurs pierres à la main. Je le saisis immédiatement, dit le témoin ; il fit un demi-tour comm' pour appeler à son secours ceux qui nous entouraient, mais je le fourre avec les autres ; je le bride, et je tire trois pierres dans sa poche ; c'est sûr, car je le tiais. M. le président félicite le témoin sur sa conduite courageuse.

Plusieurs gendarmes déposent de faits déjà connus. Le maréchal-logis Jean Son reproduit les faits déjà connus. En arrivant à Amanlis, le procureur du Roi lui recommanda de la prudence et de la fermeté. Il dit au procureur du Roi qu'il pouvait compter sur lui, qu'il serait aussi prudent que possible, et que s'il fallait agir, il ne reculera devant rien.

M. le président au témoin : Maréchal-de-logis, votre conduite dans cette affaire mérite des éloges. Il est glorieux, en effet, pour des militaires français de souffrir si longtemps dans l'intention d'éviter l'effusion du sang, d'agir avec modération dans les circonstances où vous vous êtes trouvé, et d'agir cependant de manière à ce que force reste à la loi. Vous et vos hommes méritez de prendre part aux éloges que nous sommes heureux de pouvoir donner ici à l'autorité et à ses agents.

M. Fortellier, maire de Châteaugiron, dépose qu'avertit qu'un homme venait d'arriver d'Amanlis pour jeter l'épouvante et provoquer à la révolte, il se mit à sa recherche et le trouva sur la route de Janzé. C'était Hervé, qui nia vivement et prétendit ne rien connaître de l'affaire. Hervé voulut s'esquiver, dit le témoin, mais je l'arrêtais avec l'aide de Lhérie et je le remis entre les mains du procureur du Roi, à son passage à Châteaugiron. Des groupes nombreux et menaçans se formaient dans la ville ; je commençais à avoir des craintes sérieuses ; je ceignis mon écharpe et me rendis au-devant de M. le procureur du Roi. Le témoin entre dans les détails du passage de l'escorte à Châteaugiron.

M. le président félicite M. Fortellier du concours courageux qu'il a prêté à l'autorité judiciaire. Après quelques dépositions qui présentent peu d'intérêt, l'audience est renvoyée au lendemain.

Audience du 28 mars.

On continue l'audition des témoins.

Marcelin Coulon a vu Ménard jeter une pierre qui a renversé le chapeau du procureur du Roi ; dans ce moment-là Ménard était dans le chemin ; il n'avait pas sa peau de bique ; il a vu aussi Morel qui suivait et arrochait. Quant à Boué, qu'il croyait d'abord avoir reconnu, le témoin rétracte sa déposition. Il a entendu les sommations et le bruit des coups de fusil. Il a vu Morel et Dalbart transporter le corps de Damon.

Ménard, interrogé par M. le président, nie énergiquement avoir jeté des pierres. M. le président lui fait remarquer, ainsi qu'à Morel, qu'en présence de la déposition de plusieurs témoins, on n'ajoutera foi que difficilement à leurs dénégations.

Sur la demande de M. le président, le témoin reconnaît que ce sont les instances de son confesseur qui l'ont porté à dire la vérité à l'égard de Boué et à se rétracter.

La femme Anne Andouard, chez laquelle le corps de Damon a été transporté, revient sur plusieurs circonstances déjà connues. Il résulte de sa déposition que Damon n'était pas mort à l'instant même, et qu'il vécut jusqu'au lendemain matin. Elle a entendu dire aussi que c'était le brigadier Foural qui l'avait tué. Elle ne peut désigner ceux qui ont veillé Damon : ce sont des *chagou-rins* (casseurs de bois) qu'elle ne connaît pas.

La liste des témoins à charge est épuisée. Plusieurs témoins à décharge ont été assignés. Un seul se présente : c'est le nommé Louis Goudard qui dépose qu'il a fait route avec Ménard pendant un certain temps, et que celui-ci n'a pas jeté de pierres.

M. l'avocat-général Jollivet a la parole. L'audience continue.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

Présidence de M. Boyer.

Audiences des 22 et 23 mars.

ASSASSINAT.

Dans la rue de la porte de Colmar, en face de l'entrée de la rue du Sapin, se trouve à Sélestat une petite maison composée d'un rez-de-chaussée élevé de quelques degrés au-dessus du sol et surmonté d'une mansarde. La partie postérieure de cette maison s'étend vers la petite rue des *Labouriers* dont elle est séparée par une cour. Cette cour est close par un mur percé d'une porte. Les époux Fortwengler, propriétaires de cet immeuble, exerçaient la profession de cabaretiers, mais leur demeure ne servait guère de refuge qu'à des voyageurs de l'espèce la plus infime, qu'à des hommes à existences et à industries notables. Placés assez bas dans l'estime publique à cause de leurs relations avec des gens mal famés, les époux Fortwengler passaient pour jouir d'une certaine aisance. Grâce à leurs habitudes d'ordre et d'économie, on supposait que d'assez fortes sommes étaient cachées dans leur demeure.

L'un des hôtes les plus assidus des époux Fortwengler était Jean-George Groell, homme âgé d'environ cinquante-huit ans, exerçant la profession de tisserand, après avoir exercé celle de boucher. Cet individu, repris de justice sans qu'on sut bien le but de ces courses continues. Pendant quelque temps il avait séjourné à Châteaux ; il fut chassé de ce lieu à cause de ses excès. Le vagabondage et la mendicité, cortège ordinaire de cette classe d'hommes, étaient devenus son partage. Il se faisait presque toujours accompagner par une fille, Madeleine Deutwiller, avec laquelle il vivait, et qui n'avait elle-même d'autres moyens de subsistance que les dons de la charité publique. Au commencement du mois de décembre 1846, il était venu passer toute une semaine dans le cabaret Fortwengler, et il avait laissé entre les mains du propriétaire un sac contenant quelques effets de nulle valeur ; ce sac fut déposé sur un tonneau dans la cour.

Le 28 du même mois, à quatre heures de l'après-midi, il revint dans le cabaret et se fit servir une chopine de vin par la maîtresse de la maison. Celle-ci, soit que son hôte n'eût pas d'argent pour payer un écot plus considérable, soit qu'elle fût sous l'empire de l'une de ces préocupations inquiètes que l'on subit sans pouvoir s'en rendre compte, refusa de lui accorder un gîte pour la nuit. Groell s'éloigna au bout d'une demi-heure.

Le jour était tombé, lorsque deux joueurs d'orgues italiens, Jacques Cami et Louis Briand, se présentèrent à leur tour et demandèrent l'hospitalité. On leur servit à souper vers sept heures ; puis les deux amis, éclairés par le domestique, Joseph Ringenwald, qui portait une chandelle, allèrent se coucher dans une mansarde, où ils ne tardèrent pas à s'endormir d'un profond sommeil.

Le lendemain matin, Cami en s'éveillant crut entendre des soupirs étouffés, de sourds gémissements. Presqu'au même moment un homme entra ouvert avec précaution la porte de leur chambre, regarda ce qui se passait dans l'intérieur et la referma. Quelques instans après la porte

s'ouvrit de nouveau et livra passage à un homme qui s'exprimait en langue française, dit aux joueurs d'orgues : « Eh quoi ! vous ne vous levez pas encore ? » Les deux Italiens se levèrent à la fois et regardèrent le visiteur qui se tenait devant la porte de la chambre. Cami dit : « Prenez donc garde, fermez la porte, il y a un individu qui se tient devant la porte de la chambre. Sans répondre à cette apostrophe, l'inconnu s'était précipité vers la porte de la chambre et avait saisi le bras de la femme Fortwengler. L'autre main Cami par le col de la chemise, et, saisissant venait d'ouvrir les yeux, s'écria : « Prenez garde, il y a un individu qui se tient devant la porte de la chambre ! » Les deux Italiens sautèrent précipitamment sur leur lit, saisissant l'inconnu qu'ils poussaient contre un mur, et l'inconnu parvint à s'esquiver en emportant la femme de lui, Briand court vers la fenêtre et jette des cris de détresse.

Camí, de son côté, sans prendre le temps de s'habiller, et trouvant la porte close, il monte sur un amas de meubles qui est adossé contre la paroi intérieure de la mansarde, et de ce poste, d'où il dominait la rue, il appelle aux secours ! à la garde ! à l'assassin ! d'une voix éplorée par la terreur. Les voisins qui se mettent aux fenêtres d'autres se réunissent dans la rue. Pendant ces momens, qui affectent une démarche tranquille, et il en sort un homme qui, affectant une démarche tranquille, dit en allemand ces mots : « Il faut que j'aille chercher la garde, cette maison est pleine de brigands. » Mais Cami avait aperçu cet homme, il s'écria : « Empoignez-le, c'est ce que vous m'avez promis ; je lui ai porté, en me défendant, les sonnes, Jo-eeph Baldenweck, Jean-Baptiste Wingerter et la femme Woellé, entendent ces paroles et regardent l'homme qui s'éloigne paisiblement ; mais l'arabergier Auguste André, qui était aussi accouru, le prend par les bras, le force à rebrousser chemin et à rentrer dans la maison.

Cet homme était Jean-George Groell, il tremblait de tous ses membres, et n'opposait aucune résistance à l'impossible, car de toutes parts le peuple accourait et envahissait les alentours du cabaret. On se précipite dans l'intérieur ; un spectacle épouvantable s'offre aux regards : sur le seuil d'une chambre contiguë au poêle d'habitation, la femme Fortwengler, la figure horriblement gonflée, les cheveux horriblement mêlés, tout le corps inondé de sang, se débattait dans une douloureuse agonie. Des lésions lui sillonnaient la tête dans tous les sens et à moins d'une sorte de miracle, elle allait infailliblement succomber. Ce miracle eut lieu : des secours prompts et efficaces lui furent administrés et aujourd'hui cette femme est rendue, sinon à une santé complète, au moins à la vie. On se mit en quête du mari ; on ouvrit la cuisine et on le découvrit le dos appuyé contre une crédence, la tête rejetée en arrière contre le bord de l'évier, la jambe gauche pliée sous lui et la jambe droite étendue vers le poêle ; une casquette lui couvrait le front et les yeux ; un manteau bleu qu'il portait d'habitude était étendu sur le carreau.

La casquette enlevée on reconnut que toute la boîte osseuse, à l'exception du temporal gauche, avait été fracturée ; le cerveau réduit en bouillie s'était épanché au dehors ; une dizaine d'écailles détachées du crâne s'élevaient dans un hideux mélange de cervelle et de sang. La mort avait dû être instantanée et le cadavre conservait un reste de chaleur. Les mansardes furent aussi fouillées, et lorsqu'on entra dans le réduit occupé par le domestique Joseph Ringenwald, on trouva ce malheureux couché en travers sur son lit, n'ayant plus qu'un souffle d'existence et la tête cruellement tannée par six blessures qui avaient brisé le coronal, le pariétal droit, déchiré les membranes internes et intéressé la substance cérébrale qui, mêlée au sang abondant, lui couvrait la figure et décollait le long de sa chevelure. Le maréchal-des-logis de gendarmerie Auguste Schnabel et le gendarme Hitler essayèrent vainement pour un instant le moribond. « Qui donc vous a mis dans cet état ? » lui demandèrent. Ringenwald semble les entendre, et de la main droite il fait un geste répété en indiquant un lit innocemment placé à côté du sien. On visita cette couche et on y ramassa quelques fragments de tabac à fumer. Un témoin, Jean-Baptiste Wurshorn, met la main dans le lit et remarque que les draps sont encore un peu chauds. Ringenwald expira presque aussitôt.

Dans l'opinion des hommes de l'art chargés de procéder à la nécropsie, ses blessures, aussi bien que celles de son maître et de sa maîtresse, avaient une cause identique et provenaient manifestement de l'action d'un instrument tranchant et contondant, tel qu'une hache. Jacques Cami fut également soumis à l'inspection des médecins qui constatarent sur la partie externe de l'œil droit, vers la tempe, une contusion avec gonflement des tissus, d'une largeur d'un écu de cinq francs. Une lésion de même nature intéressait la face dorsale et inférieure de l'avant-bras gauche au-dessus du poignet, et au centre se remarquait une plaie linéaire n'occupant que les parties les plus superficielles du derme et produite, sans nul doute, par le rebord d'un instrument contondant. Ces lésions étaient toutes récentes ; la chemise du joueur d'orgue était fortement lacérée et sur la toile se dessinait l'empreinte d'une main sanglante.

L'homme que l'on avait vu sortir de la cour du cabaret, l'homme qui avait été si énergiquement signalé par Jacques Cami, Jean-George Groell, témoignait par son attitude, par son embarras, par l'énorme quantité de sang qui rougissait ses vêtements, que le cri du joueur d'orgue était le cri de la vérité.

Interrogé sur toutes ces circonstances, voici ce que Groell déclara :

Le 28 décembre, après m'être arrêté consécutivement dans deux cabarets, je me rendis à huit heures du soir chez les époux Fortwengler que je trouvai seuls. On me servit une soupe et un litre de vin, et je m'allai coucher dans un lit à côté de celui du domestique. Le lendemain, vers sept heures, j'étais occupé à m'habiller quand un individu en blouse entra subitement, découvrit le domestique et lui porta un coup violent. Je me sauvai, et en passant devant la porte de la chambre à coucher des joueurs d'orgue, je vis un second individu en sortir. Je descends en toute hâte, suivi par les deux individus ; et pendant que j'essais de sortir par la porte du devant qui est fermée à la clé, les inconnus s'enfuirent par celle de derrière que je trouve ouverte au large. Je crie au secours ; le dernier Keller survient ; j'entre dans le poêle avec lui, et si je suis couvert de sang, c'est que j'ai soulevé dans mes bras la femme Fortwengler, et que le sang coulait par flots de sa tête.

La plus grande partie de ce récit était fausse. Ainsi, il est parfaitement établi que Groell n'a point passé cette nuit dans la maison de Fortwengler, du moins à son nom ; leur registre d'inscription ne mentionne pas son nom, et les deux époux ne manqueraient jamais de remplir cette formalité. Indépendamment de cette circonstance, le journalier Donat Baumwirth, qui loge dans une maison attenante à celle des Fortwengler, en ouvrant ses volets, rencontra à celle des Fortwengler, en ouvrant ses volets, un bonnet, qui passait devant lui. Il se dirigea vers les portes

(1) M. le procureur du Roi Malherbe vient d'être décoré de la croix de la Légion-d'Honneur.

principale du cabaret, et la trouvant close, il prit la ruelle...
A six heures et quart, la femme Fortwengler quitta la...
A six heures et quart, la femme Fortwengler quitta la...

Les blessures avaient été faites à l'aide d'une hache...
C'était au moment où la Cour d'assises, qui siège à l'é-...
C'était au moment où la Cour d'assises, qui siège à l'é-...

Le premier témoin appelé est la veuve Fortwengler...
M. le président: Reconnaissez-vous l'accusé?
La femme Fortwengler, d'une voix tremblante d'émotion...

M. le président: Dites ce que vous savez.
Le témoin: Dans la matinée du 29 décembre, à quatre...
Après deux jours de débats, Groell a été déclaré coupable...

CHRONIQUE

PARIS, 30 MARS.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a réformé un jugement...
— La Cour, procédant ensuite en exécution d'une commission...
— M. de Ripa, présent à la barre de la Cour, a affirmé...

4 fr. 40 c. le ducat), et 100 ducats par mois, sans savoir...
— La Cour a donné acte à M. de Ripa de son affirmation...

— Le nommé Marquis, condamné samedi dernier à la peine...
— La conférence Tronchet a fait remettre par son président...

— Un voleur dont l'adroite évasion avait produit une certaine...
Dans notre numéro du 1<sup>er</sup> octobre dernier, nous rendions...

— C'était au moment où la Cour d'assises, qui siège à l'é-...
C'était au moment où la Cour d'assises, qui siège à l'é-...

— Les recherches que l'on fit pour retrouver Breyton furent...
— L'avez-vous reconnu Groell dans la personne de votre assaillant?

— Fontaine, naturellement crédule, et d'ailleurs abusé par...
— Dès l'arrivée à Paris du faux Breyton, la fraude fut...

— Amené au dépôt de la préfecture de police, Breyton, en...
— Un fabricant de poteries de terre, le sieur Vindic, monté...

— A ses cris les passans intervinrent; mais déjà une partie...
— M. Barbet, fils du géolier, accompagnait les connétables...

— M. Georges Allez, qui avait refusé par deux fois de prêter...
— Le pain espagnol, don Francisco Hidalgo, dont le public...

— On a déjà annoncé l'importante découverte du docteur Tirit...
— Le nommé Hahim, israélite, âgé de 15 ans, admis comme...

— Le nommé Hahim, israélite, âgé de 15 ans, admis comme...
— La plaigante était M<sup>me</sup> de Lowell et elle accusait son propre...

— M<sup>me</sup> Lowell, jeune et jolie femme, s'est présentée aux nombreuses...
— M. Frédéric Vanderpoel s'avance et affirme qu'il n'a jamais...

— M. Frédéric Vanderpoel, juge: Un témoin, qui est une femme...
— M. F. Vanderpoel, juge: Votre question est si absurde...

— M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction qui...
— Le nommé Hahim, israélite, âgé de 15 ans, admis comme...

— Le nommé Hahim, israélite, âgé de 15 ans, admis comme...
— La plaigante était M<sup>me</sup> de Lowell et elle accusait son propre...

— M<sup>me</sup> Lowell, jeune et jolie femme, s'est présentée aux nombreuses...
— M. Frédéric Vanderpoel s'avance et affirme qu'il n'a jamais...

— M. Frédéric Vanderpoel, juge: Un témoin, qui est une femme...
— M. F. Vanderpoel, juge: Votre question est si absurde...

— M. F. Vanderpoel, juge: Votre question est si absurde...
— M<sup>me</sup> Cassmier déclare qu'elle est l'aînée de M<sup>me</sup> Lowell...

— M<sup>me</sup> Cassmier déclare qu'elle est l'aînée de M<sup>me</sup> Lowell...
— M. Mac-Koon, avocat de l'accusé: Etes-vous mariée, Madame?

— M. Mac-Koon, La chevalerie dans une cour de justice!
— M. Vanderpoel, juge: L'observation des convenances est...

— M. Vanderpoel, juge: L'observation des convenances est...
— ILES ANGLAISES DE LA MANCHE (Guernesey), 27 mars.

— ILES ANGLAISES DE LA MANCHE (Guernesey), 27 mars.
— M. Louis-Alphonse Leblanc, ancien négociant à Caen, accusé...

— M. Louis-Alphonse Leblanc, ancien négociant à Caen, accusé...
— M. Georges Allez, qui avait refusé par deux fois de prêter...

— On a déjà annoncé l'importante découverte du docteur Tirit...

— dont l'efficacité vient encore d'être prouvée par la guérison de...
— Son traité sur ces maladies, dont il a été rendu compte, se...

SPECTACLES DU 31 MARS.

OPÉRA. — L'Ame en peine, Paquita.
FRANÇAIS. — Notre fille est princesse.
OPÉRA-COMIQUE. — Ne touchez pas à la Reine.
ITALIENS. —

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRÉES.

Paris.

MAISON A VITRY Etude de M<sup>e</sup> VALBRAY, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 20.
D'une maison, cour, jardin et dépendances, située à Vitry (Seine), rue d'Arnelat, 3.

GRANDE PROPRIÉTÉ Baisse de mise à prix. — Adjudication...
Premier lot, 4,000 fr.
Deuxième lot, 8,000
Troisième lot, 8,000
Total, 20,000 fr.

ACTIENS DE LA SCARPE Etude de M<sup>e</sup> RENAULT, successeur de M<sup>e</sup> VIVAUD, avoué...
1<sup>re</sup> De dix Actions dans la société de la Scarpe-Inférieure...
2<sup>e</sup> De dix Actions dans l'exploitation des Cours de Versailles...

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

FERME DE BRUMIER A vendre à l'amiable la ferme de Brumier, située commune de Crouy-sur-Ourcq...

AVIS DIVERS.

L'ENCYCLOPÉDIE DES DAMES, utile à toutes les mères de famille...
Elle enseigne la lingerie, la couture, la broderie au crochet...
L'Encyclopédie des Dames, texte et gravures, se donne gratis...

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M<sup>me</sup> LA-CHAPELLE, maîtresse sage-femme...
Chapelle, maîtresse sage-femme, connue par un grand succès dans le traitement des maladies utérines...

GUÉRISONS PAR LA CHIMIE. A une époque si favorable pour les phtisiques...
On peut prendre des renseignements aux adresses suivantes...



AU GRAND COLBERT.

MM. les actionnaires du chemin de fer de Paris à Orléans sont informés...

MM. les actionnaires de la Société anonyme de Charbonnages belges...

MALADIES DU CŒUR. Le SIROP DE DIGITALE DE LABELONYE...

VINAIGRE de toilette. DE LA Société Hygiénique.

LIQUIDEUR DE THON. Mélez-vous des imitations...

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. Entre les soussignés: Jean-François MAUROY...

Entre les soussignés: Jean-François MAUROY; Jean-Louis NARDEAU...

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris...

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris...

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris...

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris...

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris...

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris...

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris...

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris...

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris...

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris...

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris...

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris...

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris...

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris...

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris...

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris...

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris...

LA CONSERVATION DE L'HOMME. PUISÉE DANS LA SCIENCE HERMÉTIQUE, OU L'ART DIVIN DE PROLONGER LA VIE A L'ÉTAT DE FORCE ET DE SANTÉ.

DEMANDES DE REPRÉSENTANTS POUR LA PROVINCE. LA MATERNELLE. CAPITAL SOCIAL: UN MILLION.

ADMINISTRATION CENTRALE POUR LES VENTES ET ACQUISITIONS AMIABLES D'ÉTABLISSEMENTS ET D'IMMEUBLES.

Elle ne reçoit sa commission de MM. les Vendeurs qu'après la vente terminée par son intermédiaire...

DENTS ET DENTIFIERS FATTET, 363, rue Saint-Honoré.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 26 mars 1847...

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 26 mars 1847...

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 26 mars 1847...

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 26 mars 1847...

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 26 mars 1847...

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 26 mars 1847...

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 26 mars 1847...

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 26 mars 1847...

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 26 mars 1847...

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 26 mars 1847...

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 26 mars 1847...

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 26 mars 1847...

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 26 mars 1847...

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 26 mars 1847...

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 26 mars 1847...

GRAND COLBERT. Contient de vendre des Châles Cachemires...

APPAREIL ÉCONOMIQUE pour lessiver de la sape, de la laine...

PÂTE DE NATE. DRAGEES DE GELIS ET CONTE.

Le Cacao en poudre impalpable. À 2 fr. le demi-kilo...

PREMIÈRE FABRIQUE DE FRANCE D'ENCRE EN LIQUEUR ET EN POUDRE.

AVIS. Une grande administration demande un caissier connaissant...

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES JOURNAUX DE PARIS, DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

DU 23 MARS 1847. Mme D. liliès, 57 ans, marié St-Honoré...

DU 23 MARS 1847. M. de Laillet, 68 ans, marié St-Honoré...

DU 23 MARS 1847. M. de Laillet, 68 ans, marié St-Honoré...

DU 23 MARS 1847. M. de Laillet, 68 ans, marié St-Honoré...

DU 23 MARS 1847. M. de Laillet, 68 ans, marié St-Honoré...

DU 23 MARS 1847. M. de Laillet, 68 ans, marié St-Honoré...

DU 23 MARS 1847. M. de Laillet, 68 ans, marié St-Honoré...

DU 23 MARS 1847. M. de Laillet, 68 ans, marié St-Honoré...

DU 23 MARS 1847. M. de Laillet, 68 ans, marié St-Honoré...

DU 23 MARS 1847. M. de Laillet, 68 ans, marié St-Honoré...

DU 23 MARS 1847. M. de Laillet, 68 ans, marié St-Honoré...

DU 23 MARS 1847. M. de Laillet, 68 ans, marié St-Honoré...

DU 23 MARS 1847. M. de Laillet, 68 ans, marié St-Honoré...

DU 23 MARS 1847. M. de Laillet, 68 ans, marié St-Honoré...

DU 23 MARS 1847. M. de Laillet, 68 ans, marié St-Honoré...